

Introduction à la législation en matière de santé et sécurité au travail

Nicolas Hemmer

nicolas.hemmer@etat.ge.ch

4 avril 2023

Office Cantonal de l'Inspection et des
Relations du Travail (OCIRT), Genève



Département de l'économie et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Droit privé et droit public

Droit public

- **Etat** → **employeur**
- LTr - LAA et ordonnances
- Règles impératives minimales
- Contrôle étatique avec mesures
- Traitement collectif

Droit privé

- **Employeur** ↔ **travailleur**
- Code des obligations, CCT
- Règles contractuelles
- Tribunal des prud'hommes
- Traitement individuel

Droit privé et droit public

Droit public

Règles impératives minimales de protection des travailleurs :

- Durée du travail et du repos
- Santé au travail
- Jeunes travailleurs et maternité
- Sécurité au travail...

Droit privé

Règles contractuelles :

- Taux d'activité
- Salaire
- Vacances
- Délais de congé...

Le contenu du droit public

Deux lois...

La loi sur le travail – **LTr** (RS 822.11)

La loi sur l'assurance-accidents – **LAA** (RS 832.20)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA (OLT 6)** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

 **Directive MSST**

Les entreprises visées

LTr



PRINCIPE

**Toutes les entreprises publiques et
privées**

EXCEPTIONS

**Nombreuses !
articles 2 à 5 LTr**

LAA



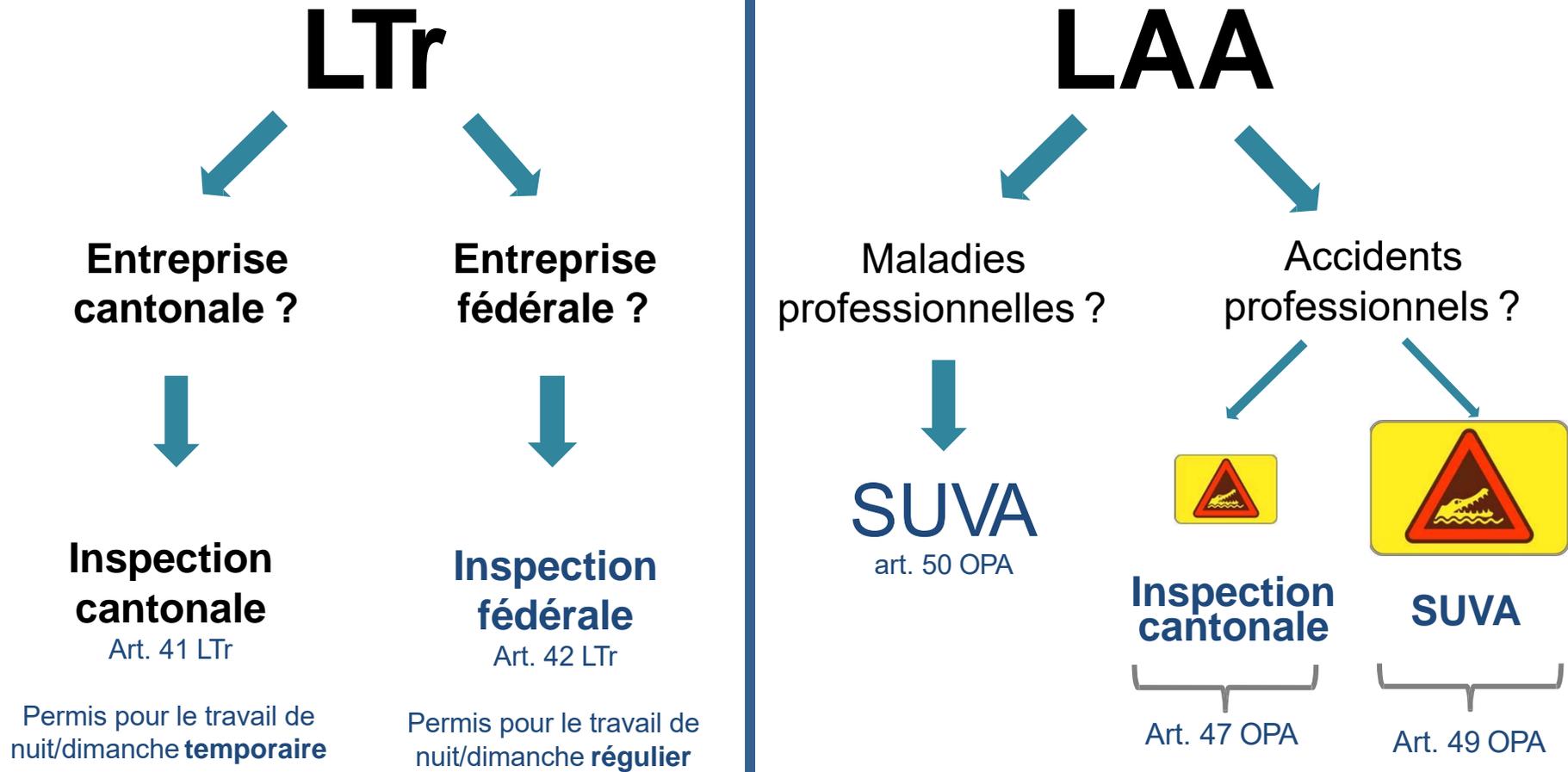
PRINCIPE

**Toutes les entreprises qui emploient
des travailleurs en Suisse**

EXCEPTIONS

**Très peu !
article 2 OPA**

Les organes d'exécution



La responsabilité de l'employeur

LTr

LAA

PRINCIPE GÉNÉRAL

Protéger l'intégrité personnelle du travailleur

assurer et améliorer la protection de la santé et garantir la santé physique et psychique des travailleurs
(art. 6 LTr et art. 2 OLT3).

prévenir les accidents et maladies professionnels
(art. 82 LAA et art. 3 OPA).

La responsabilité de l'employeur

art. 2 OLT 3



ergonomie et hygiène

pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques

pas d'efforts excessifs ou trop répétitifs

travail organisé d'une façon appropriée

charger **des travailleurs** de tâches en lien avec la protection de la santé

! ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité !
(art. 7 OLT 3)

La responsabilité de l'employeur

art. 3 OPA



Assurer et améliorer la sécurité au travail
(inventaire des dangers / mesures)

Faire appel à des médecins / spécialistes de la sécurité au travail



Directive MSST

Directive relative à l'appel à des
médecins du travail et autres
spécialistes de la sécurité au travail
(MSST)

**! ne décharge pas l'employeur
de sa responsabilité !**
(art. 11a OPA)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA (OLT 6)** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

 **Directive MSST**

Champ d'application

La LTr ne s'applique pas aux entreprises (activités) suivantes :

- Administrations publiques (suisses)*
- Transports publics
- Navigation sous pavillon suisse
- Entreprises agricoles et horticoles
- Pêche
- Ménages privés

La LTr ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Ecclésiastiques
- Personnel domicilié en Suisse d'administrations étrangères
- Equipages du transport aérien
- Travailleurs à domicile
- Voyageurs de commerce, bateliers rhénans
- Enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants dans des établissements*
- Fonctions dirigeantes élevées, activités artistiques indépendantes ou scientifiques*

***à l'exception des dispositions relatives à la protection de la santé (art. 6, 35, 35a)**

Durée hebdomadaire de travail

art. 9 LTr

MAXIMUM : 50 heures

CAS PARTICULIERS : 45 heures

- entreprises industrielles
- personnel de bureau
- personnel technique et autres employés
- personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail (> 50 T)

PROLONGATIONS POSSIBLES : voir art. 22 OLT 1

Durée du travail

art. 13 OLT 1

DURÉE DU TRAVAIL

Temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur (art. 13 OLT 1).

RÈGLES (art. 9 à 28 LTr et art. 13 à 46 OLT 1) concernent :

- la durée maximum de la semaine de travail
- le travail de nuit
- le travail du dimanche
- les pauses et le repos
- le travail supplémentaire

Repos (art. 15a et 18 LTr) pauses (art. 15 LTr)

REPOS :

- Quotidien : d'au moins **11 heures** consécutives
- Hebdomadaire : **dimanche** (sam. 23:00 à dim. 23:00)



Principe : interdiction du travail du dimanche !

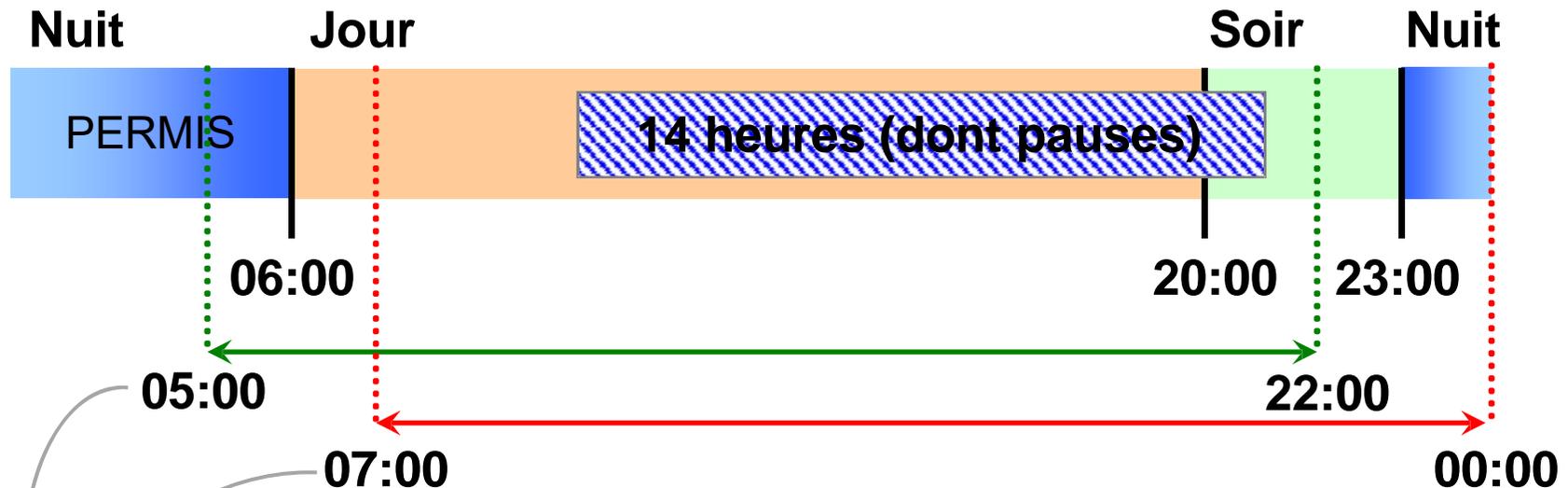
Exception : autorisation du SECO/OCIRT (art. 19 LTr)

PAUSE :

Durée de la journée de travail	Pause
> 5h30	15 min
> 7h	30 min
> 9h	60 min

Si le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail :
pause = temps de travail !

Travail du jour / du soir art. 10 LTr



Avec l'accord
des travailleurs

Glissement du travail de jour
entre 05:00-22:00 ou entre
07:00-00:00 (art. 10 al. 2 LTr)

- pour l'ensemble de l'entreprise : le travail du jour et du soir est compris dans un **espace de 17 heures**;
- pour chaque travailleur : ne peut être occupé que durant **14 heures**

Travail de nuit

art. 16 ss LTr

PRINCIPE : interdiction ! (art. 16 LTr)

Travail de nuit = période de travail dont **une partie** se déroule durant la nuit

EXCEPTION / DÉROGATION :

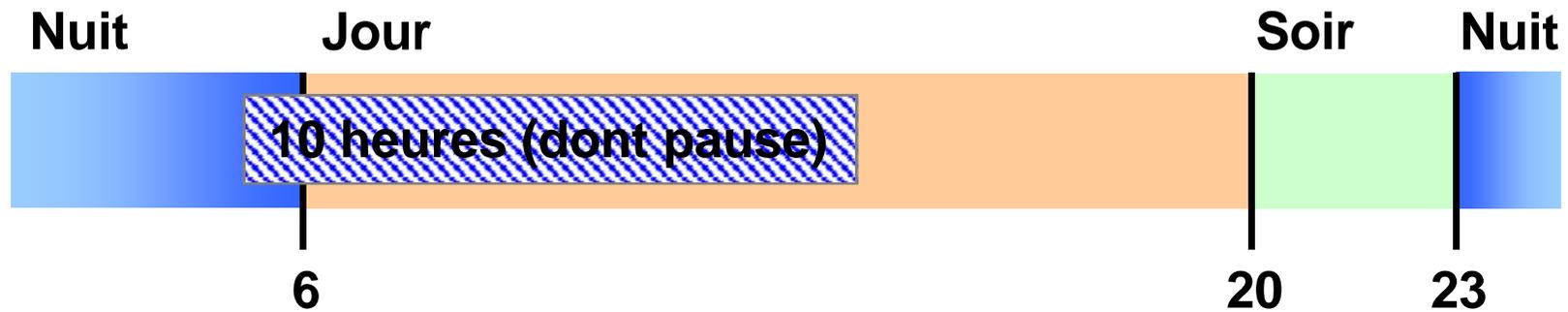
1. Autorisation du SECO / de l'OCIRT (art. 17-17a LTr)

- ne doit pas dépasser 9 h
- doit être compris dans un intervalle de 10 h max.

2. Dérogations de l'OLT 2 : certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs

- | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| - Hôpitaux – cliniques | - Journaux - Radios - TV – Cinémas |
| - Hôtels – restaurants | - Surveillance – Gardiennage |
| - Kiosques - Services aux voyageurs | - Congrès, foires |
| - Boulangeries – pâtisseries | - Stations-service |

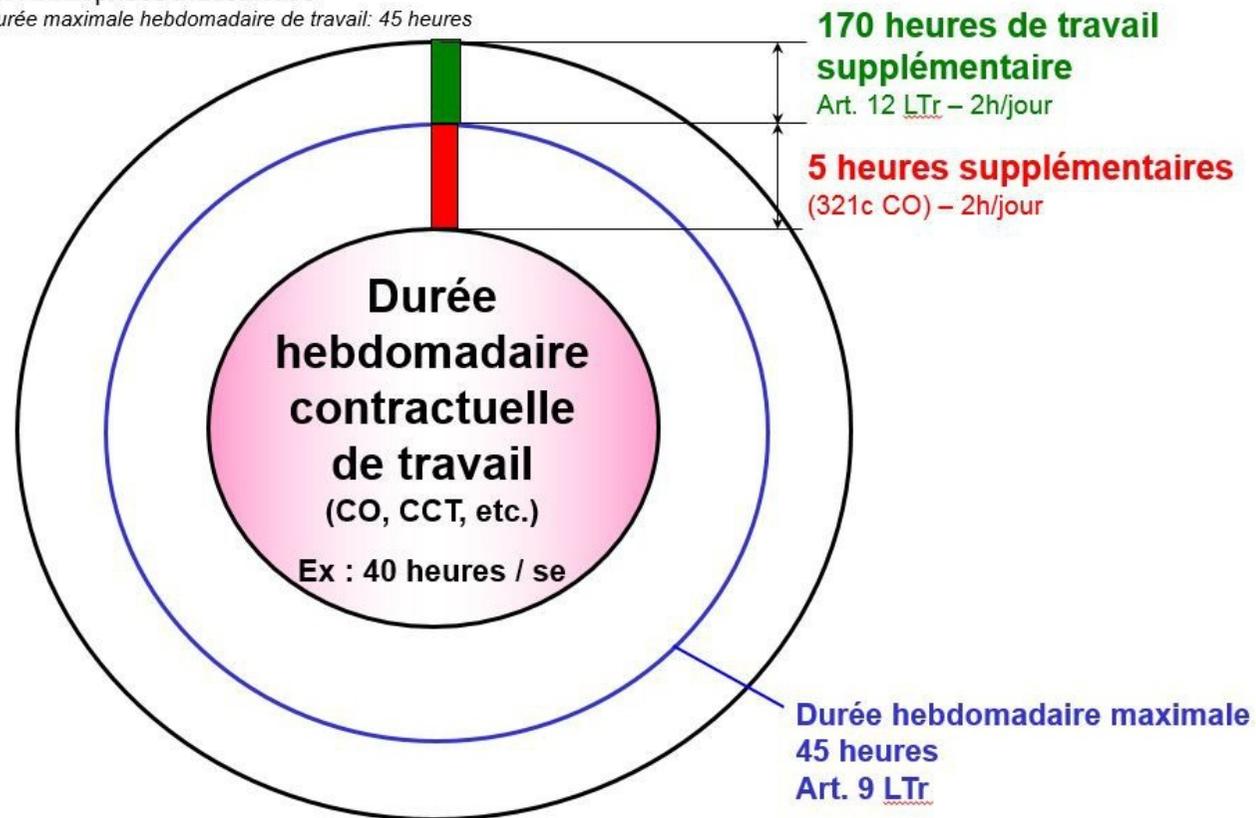
Travail de nuit art. 16 ss LTr



Heures supplémentaires vs travail supplémentaire

Ex : entreprises industrielles

Durée maximale hebdomadaire de travail: 45 heures



Jours fériés

art. 20a LTr

PRINCIPE : interdiction de travailler !

- au niveau fédéral : le 1^{er} août (assimilé à un dimanche)
- au niveau cantonal : les cantons peuvent assimiler au dimanche 8 autres jours fériés

A GENEVE Loi sur les jours fériés

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| ■ 1 ^{er} janvier | ■ Lundi de Pentecôte |
| ■ Vendredi saint | ■ Jeûne genevois |
| ■ Lundi de Pâques | ■ Noël |
| ■ Ascension | ■ 31 décembre |

Enregistrement du temps de travail

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 :
 - ✓ Enregistrement systématique - article 73 OLT1
 - ✓ Enregistrement simplifié - article 73b OLT1
 - ✓ Renonciation à l'enregistrement - article 73a OLT1

Enregistrement du temps de travail: obligations et possibilité de renonciation ou de simplification

Mardi 16 mai 2023 / 14h00-16h00 (S141-23) - Complet

Séminaire gratuit en présentiel

Source utile

□ ltr.jura.ch



Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA (OLT 6)** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(Titre 6^{ème} : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)



Directive MSST

Ordonnance 3 relative à la LTr

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1	Objet et champ d'application	301-1
Article 2	Principe	302-1
Article 3	Obligations particulières de l'employeur	303-1
Article 4	Rapport d'expertise technique	304-1
Article 5	Information et instruction des travailleurs	305-1
Article 6	Consultation des travailleurs	306-1
Article 7	Compétences en matière de protection de la santé	307-1
Article 8	Coopération de plusieurs entreprises	308-1
Article 9	Location de services	309-1
Article 10	Obligations des travailleurs	310-1

Chapitre 2 Exigences particulières en matière de protection de la santé

Section 1 Bâtiments et locaux	31-1
Article 11 Mode de construction	311-1
Article 12 Volume d'air	312-1
Article 13 Plafonds et parois	313-1
Article 14 Sols	314-1

Section 2 Eclairage, climat des locaux, bruits et vibrations

Article 15 Eclairage	315-1
Article 16 Climat des locaux	316-1
Article 17 Ventilation	317-1
Article 18 Pollution de l'air	318-1
Article 20 Ensoleillement et rayonnement calorifique	320-1
Article 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air	321-1
Article 22 Bruit et vibrations	322-1

Section 3 Postes de travail

Article 23 Exigences générales (Ergonomie) _____	323-1
Article 24 Exigences particulières (Ergonomie) _____	324-1

Section 4 Charges

Article 25 Charges _____	325-1
--------------------------	-------

Section 5 Surveillance des travailleurs

Article 26 Surveillance des travailleurs _____	326-1
--	-------

Section 6 Equipements individuels de protection et vêtements de travail

Article 27 Equipements individuels de protection _____	327-1
Article 28 Vêtements de travail _____	328-1

Section 7 Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours

Article 29 Exigences générales pour les locaux sociaux _____	329-1
Article 30 Vestiaires _____	330-1
Article 31 Lavabos et douches _____	331-1
Article 32 Toilettes _____	332-1
Article 33 Réfectoires et locaux de séjour _____	333-1
Article 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes _____	334-1
Article 35 Eau potable et autres boissons _____	335-1
Article 36 Premiers secours _____	336-1

Section 8 Entretien et nettoyage

Article 37 Entretien et nettoyage _____	337-1
---	-------

Chapitre 3 Dispositions finales

Article 38 Directives _____	338-1
Article 39 Autorisations de déroger aux prescriptions _____	339-1

Source utile

- ❑ Commentaires de la LTr et des ordonnances (ex : OLT3)
- ❑ <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitsgesetz-und-Verordnungen/Wegleitungen/wegleitung-zur-argv-3.html>

The screenshot shows the SECO website interface. At the top, there is a breadcrumb trail: "Le Conseil fédéral > DEFR > Le SECO". To the right, there are links for "Panier d'achat", "Page d'accueil", and "Conta". Below the breadcrumb, the Swiss flag and the text "Schweizerische Eidgenossenschaft, Confédération suisse, Confederazione Svizzera, Confederaziun svizra" are visible, along with the title "Secrétariat d'Etat à l'économie SECO". A navigation bar contains several menu items: "Situation économique & Politique économique", "Economie extérieure et Coopération économique", "Travail", "Promotion économique", "Pratiques commerciales et publicitaires", "Services et publications", and "Le SECO". Below this, a breadcrumb trail reads: "SECO - Secrétariat d'Etat à l'économie > Travail > Conditions de travail > Loi sur le travail et Ordonnances > Commentaires relatifs à la loi sur le Commentaire de l'OLT 3". The main content area features a left sidebar with a link "Loi sur le travail et Ordonnances" and the text "Commentaires relatifs à la loi sur le travail et ses ordonnances". The main heading is "Commentaire de l'OLT 3 et annexes: article par article", with a printer icon to its right. Below the heading, there is a link "Ordonnance 3 (OLT 3)".

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 32 Toilettes



Art. 32

Article 32

Toilettes

¹ Les travailleurs doivent disposer d'un nombre suffisant de toilettes à proximité des postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches ou des lavabos.

² Le nombre de toilettes est fonction du nombre de travailleurs occupés simultanément dans l'entreprise.

³ Les toilettes seront suffisantes et aérées.

⁴ Des installations et du matériel à proximité des toilettes.

Alinéa 2

En règle générale, on aménagera :

1. dans les entreprises occupant jusqu'à 10 employés, un W.-C. et un urinoir pour les hommes et un W.-C. pour les femmes ;
2. dans les entreprises occupant jusqu'à 50 employés, un W.-C. et un urinoir pour 15 hommes et un W.-C. pour 10 femmes ;
3. dans les entreprises occupant jusqu'à 100 employés, un W.-C. et un urinoir pour 20 hommes et un W.-C. pour 12 femmes ;
4. dans les entreprises occupant plus de 100 employés, un W.-C. et un urinoir pour 25 hommes et un W.-C. pour 15 femmes.

tibu-

ver à

Prévention des risques psychosociaux

Le recours à une personne de confiance externe est-il obligatoire ?

A : Oui, pour toutes les entreprises

B : Oui, pour les entreprises de plus de 50 salariés

C : Non

Risques psychosociaux

- **Mettre en place une procédure de gestion des conflits en 3 points :**
 - Etablir un document à l'attention des travailleurs qui définit les notions du harcèlement et du mobbing.
 - Positionnement clair de la direction contre toute forme de harcèlement, tolérance zéro.
 - Mise à la disposition des collaborateurs d'une personne de confiance formée (interne ou externe) auprès de laquelle il sera possible de s'adresser en toute confidentialité.



Ecoles privées: exigences légales en matière de santé et sécurité au travail

- Mardi 9 mai 2023 / 16h00-18h00 (S131-23)
- Mercredi 10 mai 2023 / 14h00-16h00 (S132-23)

Séminaire gratuit en présentiel

Prévention des risques psychosociaux (RPS): comment agir ? Analyses de cas

- Mardi 6 juin 2023 / 9h00-17h00 (S181-23) - Complet
- Mardi 13 juin 2023 / 9h00-17h00 (S182-23) - Complet

Séminaire payant en présentiel

Limité à 25 participants

Prix : 50 chf

Facture adressée par mail après réception de l'inscription

Conditions climatiques extrêmes: protection de la santé au travail par fortes chaleurs

- Mardi 30 mai 2023 / 14h00-17h00 (S161-23)

Webinaire gratuit

Télétravail: risques et pistes de prévention

- Mardi 23 mai 2023 / 14h00-17h00 (S151-23)
- Jeudi 25 mai 2023 / 9h00-12h00 (S152-23)

Séminaire gratuit en présentiel

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA (OLT 6)** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

 **Directive MSST**

Approbation des plans

- L'OLT 4 ne s'applique qu'aux entreprises industrielles.
- A Genève, l'OCIRT est préavisur avant le dépôt d'une demande auprès de l'Office des Autorisations de Construire.

Aménagement des locaux de travail: de la conception à la réalisation dans le respect des exigences légales en matière de santé et sécurité au travail

- Mardi 25 avril 2023 / 13h30-17h30 (S111-23) - Annulé
- Jeudi 27 avril 2023 / 8h30-12h30 (S112-23)
- Mardi 6 juin 2023 / 13h30-17h30 (S113-23)

Séminaire gratuit en présentiel

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA** Protection de la maternité (OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST



Protection des jeunes travailleurs

RÈGLES

LTr : art. 29 à 32

OLT 5

Ordonnance du DEFR (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche) sur les travaux dangereux pour les jeunes

PRINCIPE (art. 29 LTr)

"L'employeur doit avoir les **égards** voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la **moralité**. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient ni **surmenés** ni exposés à de **mauvaises influences** dans l'entreprise."

QUI EST CONCERNÉ ? Jeunes = < 18 ans

- Jeunes en formation ou en stage d'orientation professionnelle
- Jeunes qui exercent déjà une activité professionnelle
- Jeunes qui effectuent des travaux contre rémunération pendant leur temps libre

Protection des jeunes travailleurs

DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS : (art. 31 LTr)

- Travail de jour → max. 9 heures dans une intervalle max. de 12 heures
- Travail du soir (entre 20:00 et 22:00) autorisé que pour les + de 16 ans
- Repos quotidien de 12 heures

INTERDICTION D'AFFECTATION :

- Certains travaux
- Certaines situations
- Certaines catégories d'entreprises



- ≠ Travaux dangereux (art. 4 OLT 5)
- ≠ Travail de nuit et du dimanche (art. 31 al. 4 LTr)
- ≠ Entreprises de divertissement (bar, cabaret, ... ; art. 5 OLT 5)
- ≠ Cirques (si – 16 ans) (art. 6 OLT 5)

Protection des jeunes travailleurs

TRAVAUX DANGEREUX :

"Tous travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique." (art. 4 al. 2 OLT 5)

Liste établie par le DEFR :

- Dépassement des capacités physiques (port de charges)
- Exposition à des influences physiques dangereuses (bruit, $T < 0^{\circ}\text{C}$, $T > 30^{\circ}\text{C}$, électrisation, ...)
- Danger d'incendie ou d'explosion
- Produits chimiques nocifs
- Travaux exposant à des agents biologiques nocifs (microorganismes, ...)

DÉROGATIONS :

→ Les travaux dangereux sont indispensables pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale (art. 4 al. 4 à 6 OLT 5)

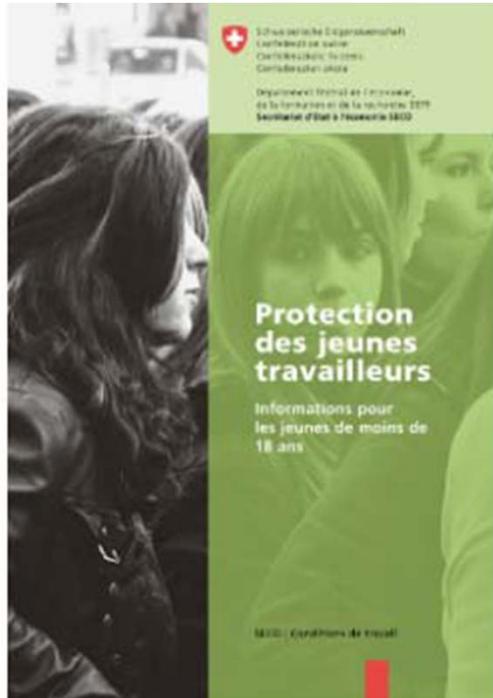
Protection des jeunes travailleurs

POUR LES < 15 ANS (art. 30 LTr)

PRINCIPE interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans (art. 30 LTr)

EXCEPTIONS

- Travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives et publicité (art. 30 al. 2 let. b LTr, et 7 OLT 5)
- Plus de 13 ans pour faire les courses et travaux légers (art. 30 al. 2 let. a LTr et 8 OLT 5)



Apprentissage en toute sécurité

← → × ⌂ bs-ws.ch/fr/



**Be a SMARTWORKER:
travailler en toute sécurité
pour plus de temps libre**

Jeunes travailleurs et apprentis: conditions de travail et protections particulières

- Jeudi 8 juin 2023 / 14h00-17h00 (S191-23)
- Vendredi 9 juin 2023 / 9h00-12h00 (S192-23)

Séminaire gratuit en présentiel

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité
(OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST



Protection de la maternité

PRINCIPE (art. 35 LTr) : "L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence."

RÈGLES :

LTr : art. 35 à 35b

OLT 1 : art. 60 à 66, en particulier **OLT 3** : art. 34

Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa)

En particulier → art. 62 OLT 1 : interdiction d'affecter à des travaux dangereux ou pénibles → art. 63 OLT 1 : analyse de risques obligatoire !

- Doit être faite avant même l'entrée en service de femmes dans l'entreprise
- Faire appel à un spécialiste (MSST – 11a OPA)
- Analyse à répéter si modifications importantes des conditions de travail

Protection de la maternité

CONSTATS SUITE A L'ANALYSE :

Inexistence de menaces → Les femmes enceintes et mères qui allaitent peuvent être affectées aux travaux

Existence de menaces →

1. possibilité d'y parer avec des mesures adéquates (mesure de protection) :
Les femmes enceintes et mères qui allaitent peuvent être affectées aux travaux
2. Si impossibilité d'y parer : transfert dans un poste équivalent sans danger ou paiement de 80% du salaire

! Obligation d'informer et d'instruire les femmes exerçant une activité pénible ou dangereuse (risques et mesures)

Protection de la maternité

Quelques autres règles de protection



Femmes enceintes

peut se dispenser d'aller au travail ou le quitter (art. 35a al. 2 LTr)

Interdiction du travail de soir/nuit (entre 20:00 et 06:00) durant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement (art. 35a al. 3 LTr)



Mères qui allaitent

doivent disposer du temps nécessaire à l'allaitement (art. 35a al. 2 LTr et 60 al. 2 OLT 1)

! RÉMUNÉRÉ !

- journée de travail \leq 4 h → 30 min
- journée de travail > 4 h → 60 min
- journée de travail > 7 h → 90 min



- ne doivent travailler que si elles y consentent (art. 35a LTr)
- doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates (art. 35 OLT 3)
- durée maximale de la journée de travail : 9 heures (art. 60 al. 1 OLT 1)

Protection de la maternité - tableau synoptique

Article de loi	Mois de grossesse									Nécessaire	Semaines après la naissance (et allaitement)		
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OPromo = Ordonnance sur la protection de la maternité													
LTr art. 35 Femmes enceintes et mères qui allaitent	L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.		
LTr art. 35a Consentement	Occupation uniquement avec consentement sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.										Accouchées: cf. texte à gauche. Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
LTr art. 35a, al. 4 art. 35b Travail de nuit	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.										Cf. texte à gauche.		
LTr art. 50, al. 1 Dispositions pénales	Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.										Cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 60, al. 1 Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 60, al. 2 Allaitement											Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)		
OLT 1 art. 61 Activités exercées en station debout	Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.										Temps de travail rémunéré dans les limites suivantes, pour une journée de travail: ≤ 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.		
OLT 1 art. 62, 63 Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OPromo).										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 62 OPromo art. 13 Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr + OPromo art. 13 (ex: le monoxyde de carbone est une substance dangereuse) → interdiction d'occupation										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 64, al. 1 Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 64, al. 2 Réduction de la capacité de travail											En cas de réduction de la capacité de travail, adapter l'activité → certificat médical (les premiers mois après l'accouchement).		
OLT 3 art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		



Protection de la maternité

Informations à l'intention des salariées enceintes, venant d'accoucher ou qui allaitent

Liste de contrôle Protection de la maternité au poste de travail



Des dispositions de protection particulières s'appliquent pour les travailleur·rices enceintes ou celles qui allaitent. Elles visent à leur offrir un cadre de travail adapté, respectivement à leur santé et à celle de leur enfant. Elles visent également à leur garantir un revenu suffisant pendant la grossesse et l'allaitement. Les dispositions de protection de la maternité s'appliquent également aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent qui travaillent dans des zones fumeurs. Une charge de travail pénible (ex. port de charges, travail en position debout, travail de nuit, travail de nuit, travail de nuit) peut causer un risque d'abandon du travail et une réduction de l'efficacité de celui-ci.

Quelles conditions à l'heure de la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent ont été appliquées concrètement dans votre entreprise?

- Les conditions de travail ne compromettent pas la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent ainsi que celle de leur enfant.
- Les mesures de protection générale doivent être garanties. Il faut également faire appel à une protection complémentaire qui s'applique en fonction des risques et s'adapte aux conditions de travail.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont le droit de s'allonger et de se reposer dans des conditions adéquates. Elles ont également le droit de bénéficier d'un congé de maternité et d'un congé de lactation.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont le droit de bénéficier d'un congé de maternité et d'un congé de lactation.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont le droit de bénéficier d'un congé de maternité et d'un congé de lactation.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/Arbeitsrecht/FAQ_zum_privaten_Arbeitsrecht/schwangerschaft-und-mutterschaft.html

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA (OLT 6)** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(Titre 6^{ème} : articles 81 à 88, surtout 82)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST



Directive MSST

OBJECTIF

L'employeur doit promouvoir une **organisation globale** de santé & sécurité au travail limitant les atteintes à la santé des travailleurs

L'ampleur de cette organisation dépend de :

Présence ou non de dangers particuliers (machines, produits, etc...) → connaissances nécessaires

Nombre de travailleurs occupés

Risque d'accident et de maladie prof.

NB : "absence de dangers particuliers" ne signifie pas "absence de dangers"

Les accidents professionnels graves sont fréquents:



500

avec un échafaudage



2000

chutes
par an



800

avec une
échelle



140

avec un chariot
élevateur



200

lors de travaux
d'entretien, notamment
de maintenance



170

avec une grue



70

lors de travaux
forestiers

Source: SSAA, Accidents professionnels des travailleurs (2010-2019)/
Accidents graves = accidents entraînant un arrêt de travail d'au moins 3 mois

Dans **50%** des accidents professionnels, une règle vitale a été enfreinte



220
accidents graves



16
accidents entraînent
une rente d'invalidité

5000

accidents professionnels
par semaine



1-2
décès

Directive MSST

Obligation de faire appel selon le point 2	3.1	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 10 employés et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.2	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.

Appel facultatif	3.3	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 50 employés ou plus règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.4	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 50 employés doit satisfaire aux obligations générales selon les articles 3 à 10 OPA.

Extrait des «Dangers particuliers» selon l'annexe I

<p>Entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> – avec des conditions particulières au poste de travail – avec des risques d'incendie et d'explosion – avec des effets chimiques et biologiques – avec des effets physiques 	<p>La liste des dangers particuliers selon l'annexe I est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité. En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires présentent des dangers particuliers.</p> <p>Voir annexe I, page 11</p>
---	---

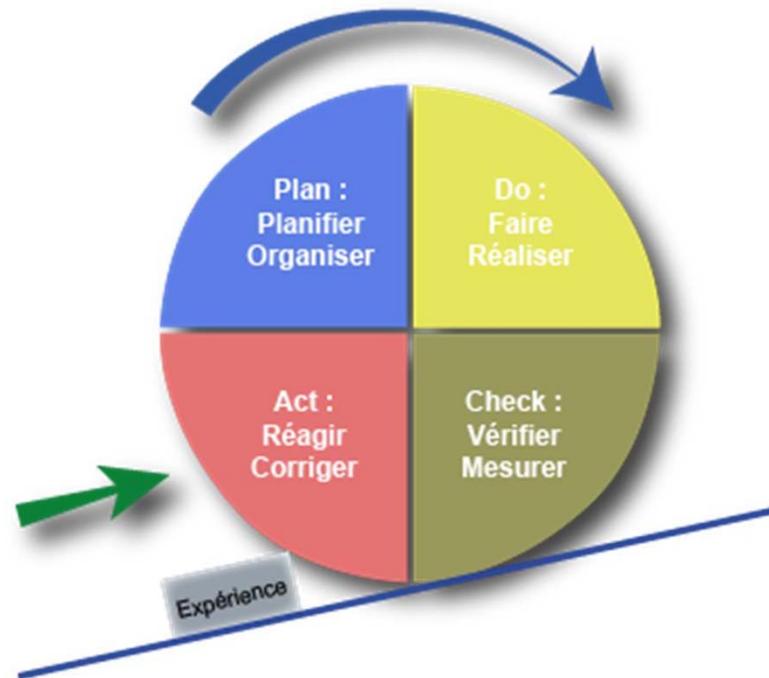
Risque	Taille de l'entreprise, nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité <small>Réglementation appropriée des compétences et des déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé</small>
Entreprises avec dangers particuliers selon annexe I	10 et plus	Justification de l'appel ou des mesures prises?	Justification de l'organisation
	moins de 10	Justification de l'appel ou des mesures prises par des moyens simples?	
Entreprises sans dangers particuliers selon annexe I	50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	moins de 50	Appel facultatif	

1° Danger particulier ?

→ Annexe I Directive MSST

2° Nombre d'employés ?

La MSST, un système de management



La Roue de Deming : l'amélioration permanente du process sûreté

1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité
2. Organisation de la sécurité
3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, évaluation des risques
6. Planification et réalisation des mesures
7. Organisation en cas d'urgence
8. Participation
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

4 possibilités :

- Solutions de branche
- Solutions individuelles
- Solutions par groupes d'entreprises
- Solutions type

D'autres exemples de référentiel SST :

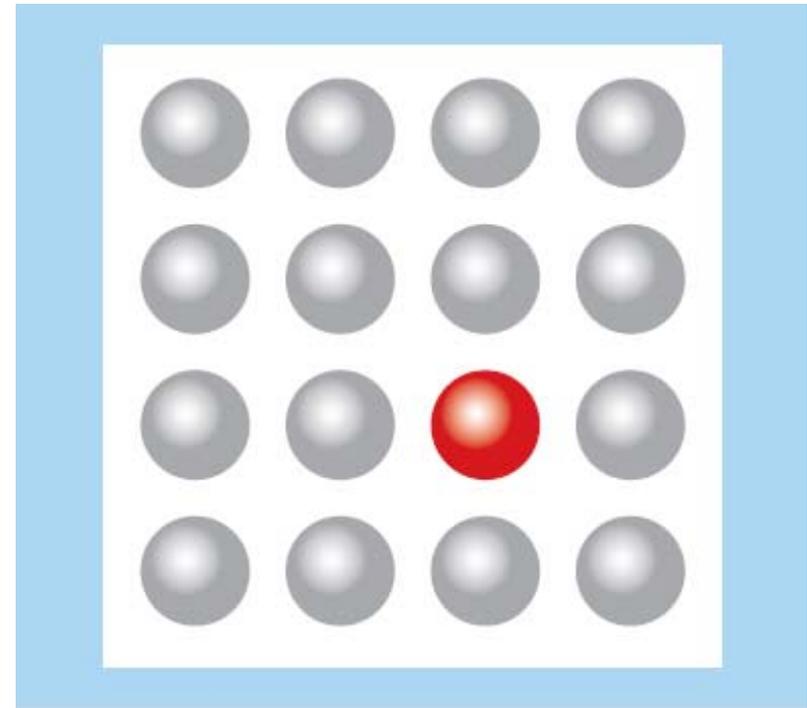




1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité

sont à la base de chaque amélioration

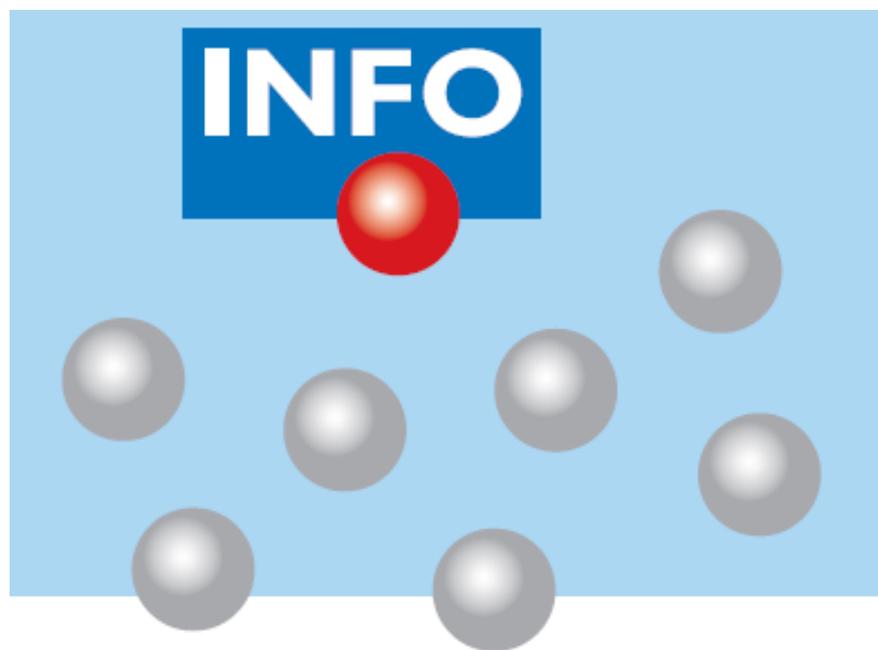
- déclaration d'intention
- objectifs quantitatifs et qualitatifs



2. Organisation de la sécurité

règle les tâches et les compétences

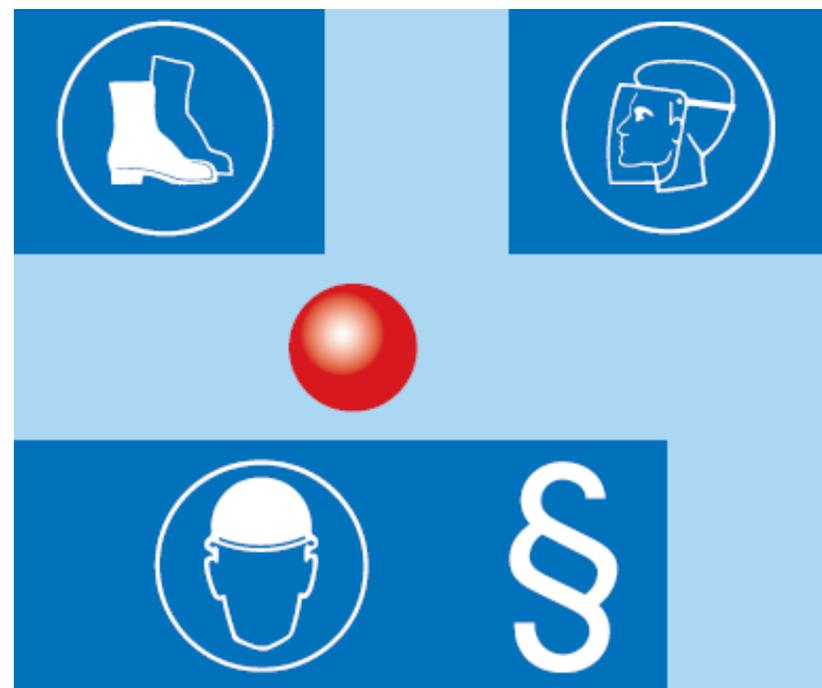
- Organigramme
- Cahier des charges
- Qualification des MSST
- Bases légales pertinentes



3. Formation, instruction, information

permette d'agir correctement Information

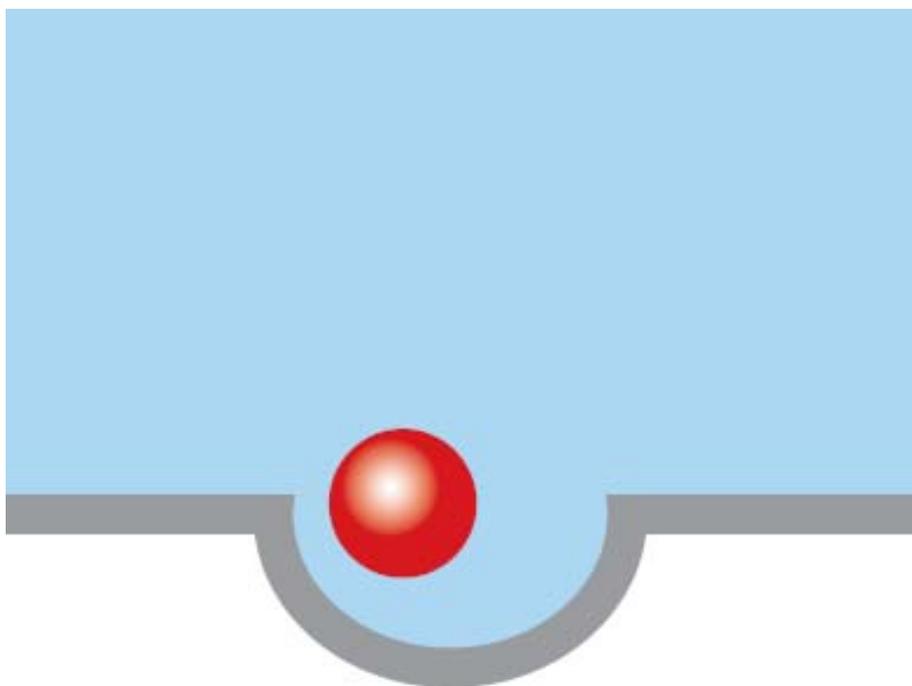
- Guide pour les nouveaux collaborateurs
- Formations spéciales
- Coordinateur de sécurité
- Formation continue et formation complémentaire
- Sociétés temporaires et sociétés tierces



4. Règles de sécurité

mettent des garde-fous

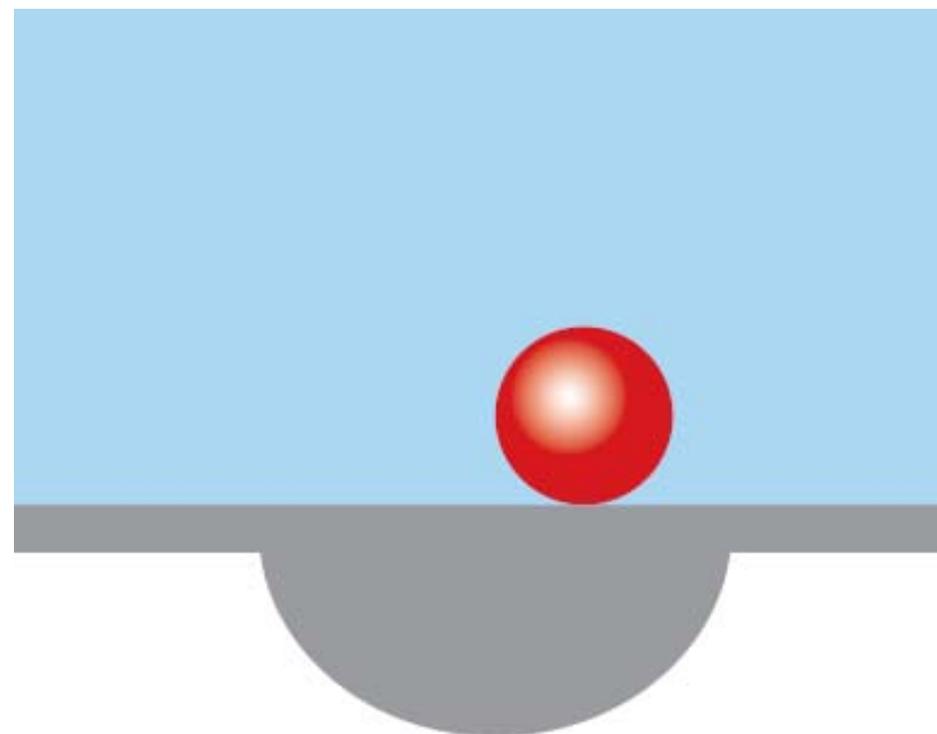
- Organisation de la sécurité
- Règles de sécurité
- Règlements pour postes de travail individuels
- Instructions de travail
- Entretien et maintenance
- Comportement en cas de modification d'exploitation
- Procédure d'achat



5. Détermination des dangers, évaluation des risques

montre où pourrait se produire le danger

- Analyse des risques
- Analyse de l'événement
- Contrôle de la sécurité



6. Mesures à prendre et leur réalisation

elimine ou réduit les dangers

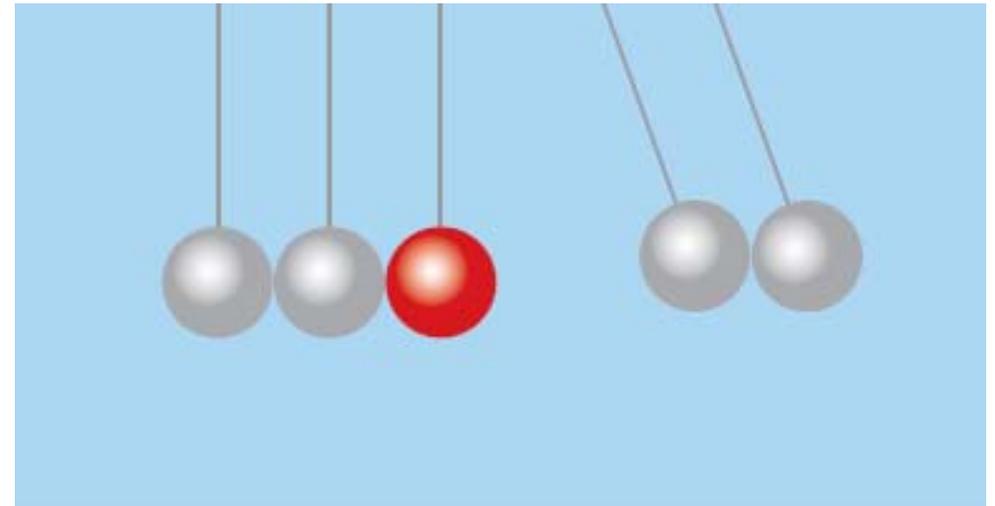
- Critères de choix des mesures
- Concept de réalisation
- Responsabilité de la réalisation



7. Organisation des secours

aide à minimiser les dommages

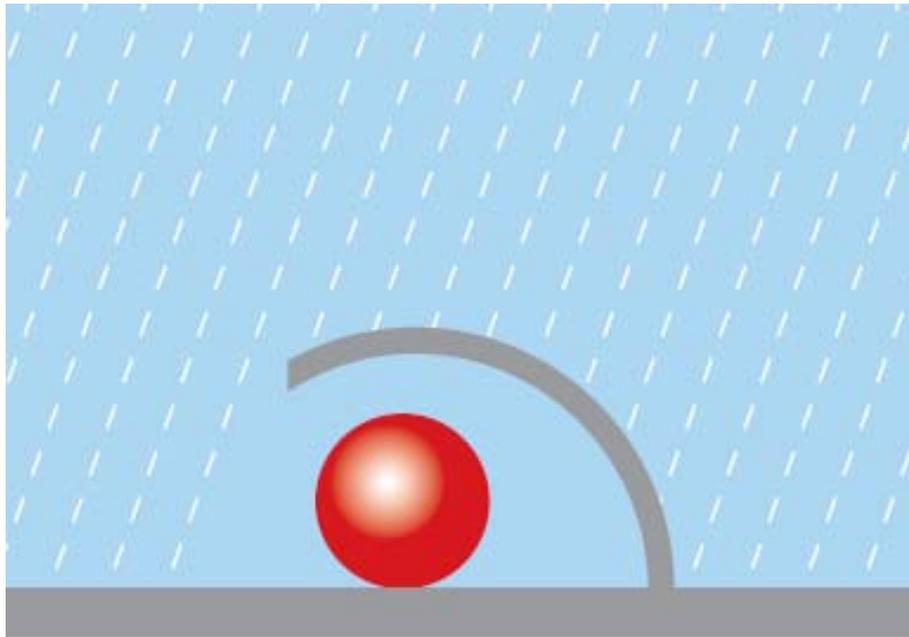
- Premiers secours
- Procédure d'annonce
- Planification de l'engagement des pompiers
- Phénomènes naturels particuliers



8. Participation

signifie faire des personnes concernées des participants

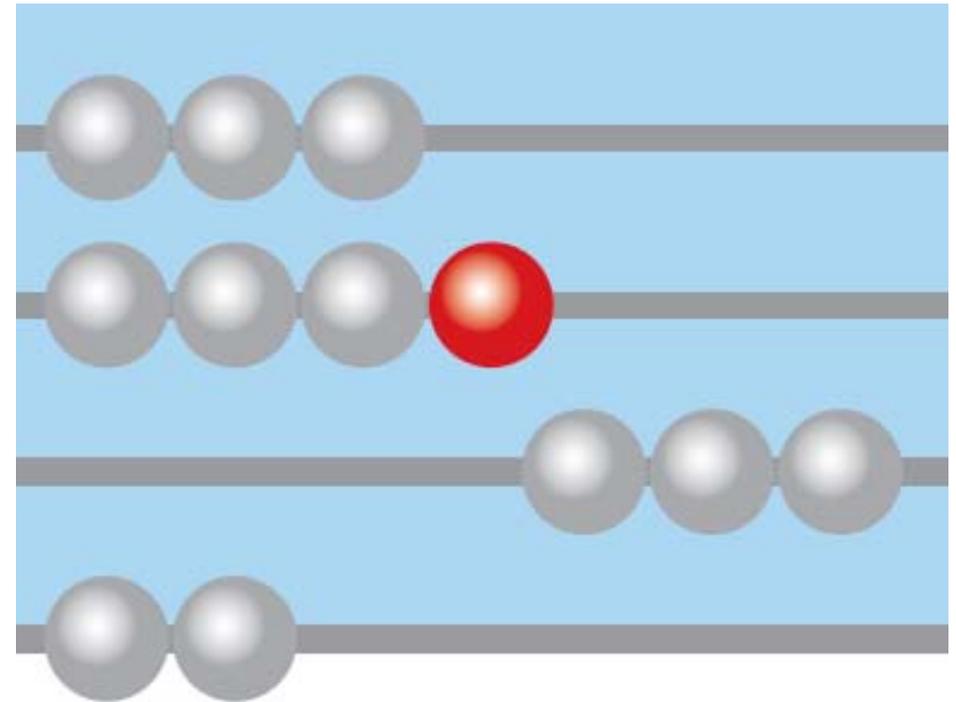
- Garantie de la participation
- Information des collaborateurs/trices
- Perception de la participation



9. Protection de la santé

est une condition pour un travail optimale

- Menace et contrainte dues aux substances de travail
- Postes de travail/ergonomie
- Organisation du travail
- Horaires de travail
- Clima des locaux, aération



10. Contrôle, audit

vérifie si les objectifs fixés ont été atteints

- Manière de procéder
- Points forts
- Statistique de l'exploitation et des causes

Cours de base SST

- Jeudis 16 et 23 mars 2023 - de 8h30 à 17h30 (CB-GE1)
- Jeudis 4 et 11 mai 2023 - de 8h30 à 17h30 (CB-GE2)
- Automne 2023 (CB-GE3) *

* Les dates de cette 3e session seront publiées en juin 2023. En cochant cette case, vous recevrez l'information en primeur.

- 300 CHF
- Inscription : <https://www.ge.ch/participer-aux-formations-ocirt/cours-base-sante-securite-au-travail>

Source utile

❑ Guide CFST

<https://guide.cfst.ch/>

❑ Documents CFST spéciaux "Bureau"

<http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=36&start=0>

❑ CFST Box

<https://www.ekas-box.ch/fr/#!/ergonomie-du-poste-de-travail/etre-assis-correctement>

❑ SUVA (listes de contrôle, documentation)

<https://www.suva.ch/fr-ch>

Merci de votre attention



POST TENEBRAS LUX

Département de l'économie et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail